



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 144

du 22 juillet 2022

portant prolongation de l'autorisation aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est et des entreprises mandatées par elle de pénétrer sur des propriétés publiques et privées pour des investigations indispensables aux études de l'opération routière A31 bis

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1^{er} et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT-BEPE-45 du 7 février 2020 portant autorisation aux agents de la DREAL de pénétrer dans des propriétés privées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCAT-BEPE-2021-45 du 10 mars 2021 portant autorisation aux agents de la DREAL de pénétrer dans des propriétés privées ;

Vu la demande du 23 juin 2022 du directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement Grand-Est sollicitant une prolongation de l'autorisation à pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des levés topographiques, des études de trafic, de bruit et d'environnement, des études géotechniques, archéologiques, pyrotechniques et de terrassement, des études hydrauliques, hydrogéologiques et d'assainissement, des études environnementales et paysagères ainsi que des études de dévoiement des réseaux dans le cadre des investigations indispensables aux études de l'opération routière A31 bis ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : autorisation

Les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Grand-Est et les entreprises mandatées par elle, sont autorisés à pénétrer sur les terrains de propriétés publiques et privées situés sur les bans communaux de Bertrange, Bousse, Entringe, Fameck, Florange, Guénange, Illange, Kafen, Mondelange, Richemont, Hagondange, Ennery, Terville, Thionville, Uckange, Yutz, Zoufftgen, Talange, Ay-sur-Moselle, Hauconcourt, Woippy, Maizières-lès-Metz, Argancy, La Maxe, Metz, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz, Jussy, Vaux, Jouy-aux-Arches, Augny, Fey, Coin-lès-Cuvry, Marieulles, Lorry-Mardigny, Cheminot, Serémange-Erzange et Hayange afin de réaliser des levés topographiques, des études de trafic, de bruit et d'environnement, des études géotechniques, archéologiques, pyrotechniques et de terrassement, des études hydrauliques, hydrogéologiques et d'assainissement, des études environnementales et paysagères ainsi que des études de dévoiement des réseaux dans le cadre des investigations indispensables aux études de l'opération routière A31 bis, pendant une durée maximale de 30 mois.

Article 2 : obligations des agents missionnés

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : accès aux propriétés

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation.
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes mentionnées à l'article 1.

Les maires des communes traversées sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 4 : respect des travaux

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

Article 5 : sécurisation des opérations

Les maires des communes concernées, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

Article 6 : respect des plantations d'arbres

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : dédommagement

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et la DREAL, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 9 : péremption de l'autorisation

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, jusqu'au 31 janvier 2025.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 8 : publicité

Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans les mairies susmentionnées aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par chaque maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : www.moselle.gouv.fr.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, les maires de Bertrange, Bousse, Entringe, Fameck, Florange, Guénange, Illange, Kafen, Mondelange, Richemont, Hagondange, Ennery, Terville, Thionville, Uckange, Yutz, Zoufftgen, Talange, Ay-sur-Moselle, Hauconcourt, Woippy, Maizières-lès-Metz, Argancy, La Maxe, Metz, Le Ban-Saint-Martin, Longeville-lès-Metz, Montigny-lès-Metz, Scy-Chazelles, Moulins-lès-Metz, Jussy, Vaux, Jouy-aux-Arches, Augny, Fey, Coin-lès-Cuvry, Marieulles, Lorry-Mardigny, Cheminot, Serémange-Erzange et Hayange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Metz, le 22 juillet 2022

Le préfet,


Laurent Touvet

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.